

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de LA CROIX VALMER

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu la Loi forestière N° 85.1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, et notamment l'article 65 du titre II,

VU le décret n° 88.1147 du 21 décembre 1988 modifiant le titre II du livre III du code forestier - partie réglementaire- relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU le code pénal,  
 VU le code forestier et notamment ses articles L 322.4 et R 522.5.1,

VU l'arrêté municipal en date du 3 mars 1987 fixant les modalités du débroussaillage sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient, en raison du risque permanent d'incendie de forêts aggravé en période estivale, d'assurer la sécurité des personnes, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que le patrimoine forestier de notre commune, d'une façon plus efficace.



Débroussaillage

OBJET :

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETAT  
**VISA**  
 19 FEV 1991  
 ACTE EXERCISE  
 (articles 2 et 45 de la Loi du 2 Mars 1982)

**ARRÊTONS**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal en date du 8 janvier 1991 est abrogé.  
 (articles 2 et 45 de la Loi du 2 Mars 1982)  
 La distance de débroussaillage minimale de 50 mètres des abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres maximum.

Les abris (tentes, caravanes, habitations légères, etc...) et les bâtiments des établissements de camping-caravaning faisant l'objet d'une autorisation administrative devront se trouver à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée.

ARTICLE 3 : Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée devront appliquer les dispositions prévues à l'article R 322.6 du code forestier.

Publié le

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

EXTRAIT CONFORME  
Em Mairie, le 18 février 1991.

Le Maire,  
Henry DHORNE.

